

Proposition APF -Association des paralyés de France-
(Groupe de travail Mars 2009)

Modèle de règlement intérieur d'un Conseil de la vie sociale **A adapter par chaque structure**

Article 1 Fondement

Le Conseil de la vie sociale est institué en référence à l'Article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles) et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, (codifié aux Articles D311-3 à D311-32-1 du CASF), afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

L'acte instituant le Conseil de la vie sociale a été adopté par décision du directeur de.....dans le cadre des orientations adoptées par le Conseil d'administration de l'APF, le

A noter : le principe est un Conseil de la vie sociale ou un Conseil de la vie sociale "tremplin" par structure autorisée (arrêté d'autorisation souvent dénommé usuellement "agrément").

Selon les cas, compte tenu de la dimension des structures ou de leur spécificité, un ou plusieurs Conseil(s) de la vie sociale ou Conseil de la vie sociale "tremplin" peut (vent) être institué(s) ou regroupés, le règlement intérieur reprend cette décision dans le paragraphe ci-dessus.

(Voir paragraphe 23 du document cadre "le périmètre du Conseil de la vie sociale").

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément au décret, lors de la première réunion du Conseil de la vie sociale dans sa séance du.... et adopté lors de la deuxième réunion dans sa séance du....

Article 2 missions

Ses missions sont précisées par la loi.

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter. Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité.

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

En effet, le Conseil de la vie sociale peut être porteur de propositions de nouveaux espaces d'échanges, d'expression et de réflexion à créer tels que des commissions sur les menus, les travaux et l'évolution du projet de la structure, etc....

Il peut aussi jouer un rôle important dans les échanges et la transmission des savoirs, savoir-faire entre professionnels, usagers et familles, dans l'information interne sur les droits des usagers (intimité, mesures de protection, accès aux informations les concernant, et aussi le respect entre usagers,) dans l'information sur des aides techniques et matériels ou sur tout sujet spécifique intéressant les usagers, etc....

Son champ d'intervention est donc très large :

- la démarche qualité
- la diversification des structures
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les services thérapeutiques
- les activités, l'animation socioculturelle
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

En accord avec le directeur de la structure, le Conseil de la vie sociale peut être amené à effectuer une intervention auprès des autorités de contrôle et de financement, afin d'exprimer directement le point de vue des usagers ; de même auprès des organismes de logement et autres organismes intervenant dans la vie des usagers.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence des Conseils de la vie sociale.

Le Conseil de la vie sociale organise régulièrement une information et un échange avec le représentant départemental et/ou le directeur de la délégation sur les activités locales et nationales de l'APF.

Il est aussi informé régulièrement sur le réseau APF local et notamment sur l'existence d'autres structures (établissements ou services) pouvant répondre aux besoins des usagers.

Article 3 composition

31) Représentants des usagers

311) Nombre des représentants des usagers au Conseil de la vie sociale

Le Conseil de la vie sociale de est composé de :
titulaires:.... (à préciser entre trois et sept)
et de suppléants.... (au-delà de sept titulaires).

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibératives.

L'absence de membres suppléants ne fait pas obstacle à la constitution d'un Conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement.

312) Nombre des représentants des usagers au Conseil de la vie sociale « tremplin »

Dans le cas où un Conseil de la vie sociale n'a pas pu être institué, un Conseil de la vie sociale "tremplin" est institué avec les candidats déclarés, après avoir organisé un appel à candidatures auprès de l'ensemble des usagers et de leurs familles.

Cet appel à candidatures sera organisé par tout moyen approprié (réunion de l'ensemble des usagers et de leurs familles, courrier....) et sera renouvelé chaque année tant que le Conseil de la vie sociale ne sera pas mis en place.

313) Spécificités (à préciser selon le type d'accueil):

Dans les structures accueillant des mineurs (moins de 18 ans) :

Le collège des usagers est composé de mineurs de 11 à 18 ans et d'au moins un représentant titulaire de l'autorité parentale,

Lorsque le très jeune âge des usagers rend impossible leur représentation directe, les usagers sont représentés par les personnes titulaires de l'autorité parentale,

Dans les structures accueillant des majeurs :

Pour l'APF, les usagers bénéficiant d'une mesure de tutelle, doivent être considérés comme électrices et éligibles pour participer au Conseil de la vie sociale.

Dans les structures accueillant des mineurs (moins de 18 ans) et des majeurs :

Les représentations se font comme indiqué aux paragraphes ci-dessus

La représentation des usagers devra veiller à prendre en compte les différentes catégories d'âge.

32) Le représentant des familles dans les structures

Dans les structures accueillant des mineurs (moins de 18 ans),

Les parents, titulaires de l'autorité parentale sont les représentants des familles.

Dans les structures accueillant des majeurs, les usagers décident de la participation des familles ;
Il est procédé comme suit :

1) lors de l'institution du Conseil de la vie sociale, la décision de la participation des familles est prise à la majorité des usagers par une assemblée générale ou par référendum auprès de chaque usager ;
Cette décision est inscrite dans le règlement intérieur ;

2) ensuite, si le Conseil de la vie sociale a pris une décision en ce sens, chaque usager adulte exprime son choix de la participation ou non d'un membre de sa famille et indique au directeur quel membre de sa famille sera sollicité pour poser sa candidature.

33) Représentant légal

Dans les structures où sont accueillis ou accompagnés des usagers bénéficiant d'une mesure de tutelle, il conviendra qu'un représentant légal fasse partie du Conseil de la vie sociale.

34) Représentant du personnel

Les représentants du personnel titulaire et suppléant sont élus au scrutin secret selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Sont électeurs selon les cas :

- les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, les personnels eux-mêmes, dans les structures occupant onze salariés ou plus ;
- l'ensemble des personnels dans les structures occupant moins de onze salariés.

35) Représentant de l'organisme gestionnaire

Un administrateur désigné par le Conseil d'administration et un membre élu par le Conseil départemental de l'APF représentent l'association gestionnaire, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant.

Le président du Conseil de la vie sociale sera tenu informé des noms des représentants.

36) Autre(s) membre(s) du conseil de la vie sociale participant à titre consultatif

Lors de chaque réunion : le directeur de la structure ou son représentant

Selon les cas, pourront également être invités par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement aux réunions :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal.

Compte tenu de l'implication de plus en plus importante des différents décideurs politiques locaux et départementaux dans le domaine du handicap, et notamment

dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005, chaque Conseil de la vie sociale doit pouvoir faire appel, chaque fois que nécessaire pour information et consultation, à un représentant de la collectivité territoriale (représentant de la commune, de la communauté de communes et/ou du Conseil Général).

- Le directeur régional de l'APF,
- Le représentant du Conseil départemental et/ou le directeur de délégation départementale,
- Toute autre personne à laquelle le conseil estimera nécessaire de faire appel pour participer à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour.

37) Assistance par une tierce personne

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité, pour les usagers d'être électeurs ou éligibles.

Aussi comme le précise le décret : « les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions ».

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité

4) Modalités des élections :

41) Les représentants des usagers, des familles ou des représentants légaux "sont élus par vote à bulletins secrets à la majorité des votants".

"Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés." (Article D311-10 du Casf),

42) Les représentants du personnel "sont élus au scrutin secret" (Article D311-12 du Casf).

43) Le président et le président suppléant sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale.

"Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux." (Article D331-9 du Casf).

5) Durée du mandat :

La durée du mandat est fixée à 3 ans. Le mandat est renouvelable.

6) Election du président et du président suppléant

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son président et procède également à la désignation d'un président suppléant.

Le Président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres des représentants des personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un Président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

7) Modalités de fonctionnement du Conseil de la vie sociale :

Le Conseil de la vie sociale est au service des usagers ; aussi si l'une des prescriptions du décret sur le fonctionnement ne peut se réaliser, cela ne doit pas empêcher pour autant le fonctionnement du Conseil de la vie sociale avec des aménagements.

L'essentiel est que l'esprit de la loi sur la participation des usagers soit respecté.

71) Nombre de réunions et convocations

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure.

Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée au minimum quinze jours avant la date de réunion prévue.

72) Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil en même temps que la convocation.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour seront adressées simultanément aux intéressés.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le Président du Conseil de la vie sociale et le directeur de la structure (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

73) Délibérations

Le Conseil de la vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des personnes accueillies et des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents, est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

74) Confidentialité des débats

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Par ailleurs, le Conseil de la vie sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

75) Compte-rendu incluant un relevé de conclusions

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les usagers, ou en cas d'impossibilité par un représentant des familles ou des représentants légaux, assisté en tant que de besoin par l'administration de la structure.

Le compte-rendu est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue du Conseil afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux usagers.

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes.

76) Diffusion des informations

Dès son adoption, le compte-rendu est publié et adressé à l'ensemble des usagers de la structure ainsi qu'à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (*communication individualisée, affichage, support écrit ou par internet, etc...*).

~~(Mode d'emploi pour créer un blog dont le contenu est sous la responsabilité du président du Conseil de la vie sociale, aller sur le site <http://blogs.apf.asso.fr> de l'APF).~~

~~voir Fiche annexe A9 intitulé : comment constituer un blog cvs de la structure.~~

En tout état de cause, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée.

~~(attention si l'on crée un blog de bien faire en sorte que l'accès reste privé, c'est-à-dire uniquement accessible aux usagers et aux membres du Conseil).~~

Le président veille à ce que la diffusion soit bien effectuée.

Le compte-rendu peut être consulté sur place dans un lieu à *déterminer...*, par les usagers, les familles ou les représentants légaux, qui ne sont pas membres du Conseil de la vie sociale.

Une copie du compte-rendu, incluant un relevé de conclusions, est adressée simultanément aux directeurs régionaux et au secrétariat du Conseil National des Usagers.

77) Logistique

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil de la vie sociale, le directeur met à disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique pour faciliter la mission du Président et du Secrétaire de séance (Assistance secrétariat notamment).

78) Assistance par une tierce personne

Comme cela est indiqué (voir infra), les représentants des personnes accueillies peuvent, autant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

79) Travailleurs handicapés en ESAT

Le temps de présence aux réunions du conseil de la vie sociale des personnes handicapées accueillies en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est considéré comme temps de travail.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du ... / ... / . .

Le Président